

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBC

Route du Pont de Gratteroche
39300 Saint-Germain-En-Montagne

Références : AM/MLM/2026/L_11
Code AIOT : 0005903717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SIBC implanté Route du Pont de Gratteroche 39300 Saint-Germain-en-Montagne. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la visite de récolement de l'arrêté d'enregistrement n° AP-2025-23-DREAL du 22 avril 2025.

L'ancien directeur de la société SIBC, qui était l'interlocuteur de l'inspection des installations classées pour le volet ICPE, notamment pour le dossier de demande d'enregistrement, a quitté l'établissement SIBC au cours de l'été de l'année 2025. Un responsable qualité hygiène sécurité et environnement a été recruté au niveau du groupe. Il prendra ses fonctions au cours du mois de janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBC
- Route du Pont de Gratteroche 39300 Saint-Germain-en-Montagne
- Code AIOT : 0005903717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBC emploie sur le site de Saint-Germain-en-Montagne environ 35 personnes. Elle est spécialisée dans la première et la seconde transformation du bois. Elle transforme une vingtaine d'essences locales.

Les grumes sont sciées en planches.

Certaines planches sont préséchées à 30°C afin d'atteindre une humidité de 30%, puis séchées à plus haute température.

Le produits finis sont destinés à la menuiserie et la construction.

Il n'y a pas d'activité de mise en œuvre de produit de préservation du bois sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8 et 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des accidents - risque foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des pollutions - rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 points I et V	Demande d'action corrective	3 mois
10	prévention des pollutions - eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations classées exploitées	Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Disposition générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 3 et 5	Sans objet
5	Prévention des accidents - renforcement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 2.2.1	Sans objet
6	Prévention des accidents - renforcement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 2.2.1 et 2.2.2	Sans objet
7	Prévention des accidents - risque électrique	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique 1531, qui a fait l'objet de la preuve de dépôt n° P39-2021-98 du 7 janvier 2022, cesse de produire ses effets car 3 ans après la déclaration l'installation n'a pas été mise en service.

Il convient que l'exploitant :

- établisse un registre des produits dangereux détenus et reporte sur un plan la localisation des stockages ;
- établisse un registre indiquant les dates de nettoyage des ateliers de travail du bois ;
- mette en place un asservissement du fonctionnement des machines au fonctionnement des dispositifs d'aspiration ;
- mette en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre, notamment dans un premier temps, faire réaliser une analyse risque foudre ;
- finalise la possibilité de confiner les eaux susceptibles d'être polluées ;
- justifie de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures installé depuis plus de deux ans ou procède à l'entretien de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative des installations exploitées

Prescription contrôlée :

La société SIBC est autorisée à exploiter les installations suivantes :

- rubrique 2410 : atelier de travail du bois (puissance maximale : 1000 kW) - régime enregistrement ;
- rubrique 1531 : stockage de bois par voie humide (5 000 m³) - régime déclaration (preuve de dépôt n° P39-2021-98 du 7 janvier 2022) ;
- rubrique 1532 : stockage de bois (8 000 m³) - régime déclaration (preuve de dépôt n° P39-2017-12 du 17 mars 2017) ;
- rubrique 2910 - A : installation de combustion (puissance : 1,2 MW) - régime déclaration avec contrôle périodique (preuve de dépôt n° P39-2021-22 du 16 février 2021 demande de bénéfice des droits acquis) ;
- rubrique 1435 : station service (volume maximal de gasoil routier et non routier transféré annuellement : 140 m³) - régime déclaration avec contrôle périodique (récépissé de déclaration n°2/2008 du 15 janvier 2008 et preuve de dépôt n° P39-2017-12 du 17 mars 2017).

Constats :

- Rubrique 2410 : il n'y a pas eu d'évolution du parc machine depuis la visite d'inspection du 24/05/2023 qui avait été pris comme référence dans le dossier de demande d'enregistrement. La puissance des machines installées était de 926 kW.

Au cours de la visite l'exploitant a évoqué la possibilité d'un arrêt d'une raboteuse et la mise en place d'une brosseuse dans l'atelier débit.

- Rubrique 1531 : comme déjà évoqué dans le rapport de la visite de mai 2023, l'installation de stockage de bois par voie humide n'a pas été mise en service, aucun aménagement n'a été entrepris pour sa mise en service. L'exploitant n'a pas demandé de prorogation de délai de caducité ou évoqué de cas de force majeure.

Il indique qu'il ne compte pas mettre en service cette installation et qu'il travaille sur une autre technique pour la conservation des grumes de bois, notamment par réfrigération.

La déclaration a été faite depuis plus de trois ans, en application des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement qui dispose :

"I. L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans."

la société SIBC a perdu le bénéfice de sa déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique 1531.

- Rubrique 1532 : l'exploitant indique qu'il étudie la possibilité de mettre en place une structure temporaire d'entreposage de bois. La quantité maximale de bois entreposé ne serait pas modifiée.

- Rubrique 2910-A : la chaudière présente sur le site est une chaudière de secours. Elle est utilisée une à deux semaines par an lors de l'entretien de l'installation de la société Bioenergy, fournisseur d'énergie calorifique à la société SIBC.

L'installation classée au titre de la rubrique 1435 n'a pas été modifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Rubrique 2410 :

En cas de modifications notables au niveau de l'installation classable au titre de la rubrique 2410, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications et s'assurera :

- que ces modifications n'ont pas d'impact sur la puissance maximale enregistrée des machines exploitées dans l'atelier où l'on travaille le bois;
- que les équipements seront installés en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

En cas de mise en place d'une installation de stockage de bois, autre que par voie humide, l'exploitant étudiera le classement potentielle de cette installation au titre de la nomenclature des ICPE.

- Rubrique 1532 :

En cas de modifications notables de cette installation, et notamment en cas d'augmentation de la quantité maximale de bois stocké conduisant au dépassement du volume déclaré de 8 000 m³, l'exploitant procédera à la déclaration d'une modification d'une installation soumise à déclaration via le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 3 et 5

Thème(s) : Autre, implantation de l'installation de travail du bois

Prescription contrôlée :

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Article 5

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'installation où l'on travaille le bois, première et seconde transformation, est située dans les bâtiments 3 et 11. L'écorceuse et le réducteur de souche sont à l'extérieur. Cela correspond aux données et plans présents dans le dossier de demande d'enregistrement. Les bâtiments et les équipements sont distants de plus de 10 mètres des limites de propriété. Il n'y a pas d'habitation dans et à proximité de la scierie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, recensement des zones à risque
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a recensé les parties de son installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Ces zones sont reprises sur un plan. Ce plan est disponible dans le bâtiment administratif. L'exploitant indique qu'il réfléchit pour que ce plan soit plus facilement accessible aux services de secours. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisés, principalement des lubrifiants. Les versions des FDS consultées sont récentes.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Le plan général ne présente pas les zones exactes de stockage, la nature et la quantité de produits susceptibles d'être présents dans ces zones. Constat 1-16122025 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Le plan présenté ne précise pas clairement les zones de stockage des produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant : • établisse un registre des produits dangereux présents dans son installation ; • modifie le plan matérialisant les zones à risques en indiquant les zones précises d'entreposage des produits dangereux. Une précision sur la quantité maximale susceptible d'être présente dans chaque zone pourrait être un point important pour les services de secours ; • contacte le SDIS pour établir une procédure d'accès rapide aux documents nécessaires en cas d'intervention, d'envoi au centre de secours ou mise à disposition facile sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, gestions des poussières
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. B. Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre

pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Constats :

Les poussières de bois générées par les activités de sciage et de débit sont en grande majorité captées à la source par aspiration et entreposées dans des bennes ouvertes en dehors des ateliers. Il n'y a pas de silos ou de bâtiment fermé où sont entreposées les poussières.

Selon l'exploitant :

- le nettoyage des sols se fait par balayage, quand c'est nécessaire, à minima tous les vendredis à partir de 11h30 ;
- les armoires électriques sont dépoussiérées par aspiration tous les 3 mois.
- le nettoyage des parties aériennes est réalisé par soufflage au cours des vacances d'été et celles de fin d'année au moyen d'une nacelle qui appartient à la société SIBC. La nacelle est présente sur le site le jour de la visite.

Constat 2-16122026 : non conformité : il n'est pas tenu de registre des nettoyages.

Il n'a pas été contrôlé la présence, dans les consignes organisationnelles de l'établissement, d'informations relatives :

- à la fixation de la fréquence des nettoyages ;

- aux dispositions à prendre en cas de recours à des dispositifs de nettoyage autres que l'aspiration.

A niveau du dispositif d'aspiration des poussières, une détection de bourrage est installée, à la sortie des conduits des cyclones au dessus des bennes d'entreposage des déchets. En cas de bourrage, une alarme visuelle et sonore est activée.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'asservissement du fonctionnement des machines au fonctionnement des équipements d'aspiration. L'exploitant indique que les aspirations sont mises en marche en premier le matin avant le démarrage des machines de travail du bois.

Constat 3-16122026 : non conformité : absence d'asservissement du fonctionnement des machines au fonctionnement des équipements d'aspiration. L'exploitant indique réfléchir à la mise en place d'un dispositif de brumisation permanente des ateliers permettant d'alourdir les poussières et ainsi les rendre moins volatiles. Des trappes sont présentes au niveau des canalisations des dispositifs d'aspiration des poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des accidents - renforcement des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, matières combustibles, inflammable
Prescription contrôlée : Article 2.2.1. - Moyens de prévention contre le risque incendie au niveau des bâtiments 3 et 11 Aucun entreposage de bois n'est réalisé dans les bâtiments 3 et 11. Le bois présent dans ces bâtiments sont des encours de production dont les volumes sont respectivement limités, à 25 m³ (bâtiment 3) et 20 m³ (bâtiment 11). Aucun entreposage de liquide inflammable n'est présent dans les bâtiments 3 et 11. L'entreposage de liquide combustible est réalisé uniquement dans le bâtiment 3, le volume maximal est limité à 1 500 litres . Tout entreposage de bois, et d'autres matières combustibles et inflammables est éloigné, a minima, de 10 mètres des bâtiments 3 et 11.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'entreposage de bois dans les bâtiments 3 et 11. Les volumes des encours de production étaient inférieurs aux volumes indiqués à l'article 2.2.1. Il n'a pas été constaté la présence de liquide inflammable. Les liquides combustibles présents sont entreposés dans une zone spécifique du bâtiment 3. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 fûts d'huile d'une capacité unitaire de 220 litres. Les entreposages de bois sont éloignés de plus de 10 mètres des bâtiments 3 et 11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents - renforcement des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 2.2.1 et 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.2.1. A compter du 1er septembre 2025 : - les installations électriques et mécaniques des bâtiments 3 et 11 sont équipés d'une détection

permanente de points chauds par caméra infrarouge ;
- les bâtiments 3 et 11 sont équipés d'une détection incendie.

ARTICLE 2.2.2. - MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Les armoires électriques des bâtiments 3 et 11 sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique des incendies approprié au risque à défendre.

Constats :

Les bâtiments 3 et 11 sont équipés d'une détection incendie par caméra infrarouge grand angle (trois dans le bâtiment 3 et deux dans le bâtiment 11).

Cinq personnes sont alertées en cas de détection. Avant de contacter les services de secours, une levée de doute est prévue. Cette dernière peut être réalisée à distance via une application sur téléphone portable.

Les armoires électriques des bâtiments 3 et 11 sont équipées d'une extinction automatique. La dernière vérification de ce dispositif a été réalisée le 8 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents - risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le compte-rendu de la vérification périodique des installations électriques (Q18) du 27 décembre 2024 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Le contre-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 17 décembre 2024 ne fait pas état d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents - risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, gestion du risque foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) [...] est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. [...]

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]

Article 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...]

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement indique que l'analyse risque foudre est à l'étude.

Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant n'était au courant de la nécessité de mettre en œuvre une action relative au risque foudre.

Constat 4-16122025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

L'inspection des installations classées rappelle que si les études à réaliser concluent à la nécessité de dispositifs de protection contre la foudre des installations :

- l'état de ceux-ci doit faire l'objet d'une vérification visuelle tous les ans et d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (vérifications décrites dans une notice de vérification et de maintenance) ;
- en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle doit être réalisée sous un mois ;
- si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée sous un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient, dans un premier temps, que l'exploitant fasse réaliser une analyse du risque foudre et, en fonction des résultats, une étude technique foudre dans un délai de 3 mois.

Si les études à réaliser concluent à la nécessité de dispositifs de protection contre la foudre, il convient que l'exploitant s'assure de leur mise en place dans un délai de 6 mois et veille à ce que leur installation fasse l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 points I et V

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols non associés à une capacité de rétention.

Le dispositif de confinement prévu pour les eaux susceptibles d'être polluées issues du bâtiment 3, consiste en la création d'une rétention via la mise en place d'une plaque d'obturation sur une

grille de collecte des eaux pluviales au fond d'une dépression de la cour recouverte d'enrobé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la plaque d'obturation. Aucun affichage n'indique où se trouve cette plaque et la procédure à suivre pour la mettre en place. Constats 5-16122025 : non-conformité : impossibilité de confiner les eaux d'extinction issues du bâtiment 3. Le dispositif prévu ne permet pas une obturation automatique. Lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ce point n'avait pas fait l'objet d'une demande d'aménagement : l'ancien directeur avait évoqué la possibilité d'installer une vanne. Le dispositif de confinement prévu pour les eaux susceptibles d'être polluées issues du bâtiment 11, consiste en un confinement à l'intérieur du bâtiment. Le muret périphérique prévu, ceinture l'ensemble du bâtiment à la base des parois mais aucun dispositif ne permet de retenir les eaux au niveau des ouvertures dans les parois. Constats 6-16122025 : non-conformité : impossibilité de confiner les eaux susceptibles d'être polluées issues du bâtiment 11.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un confinement opérationnel pour les eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : prévention des pollutions - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. "Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence". Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, "le cas échéant".

Constats : Les eaux de ruissellement de l'établissement sont traitées avant rejet vers le milieu naturel par deux séparateurs d'hydrocarbures. Un équipement est mis en commun avec les sociétés Merrains du Jura et Bioenergy. Cet équipement a été installé le 4 mars 2025. Pour le second équipement, qui est installé depuis plus de deux ans, l'exploitant n'a pas connaissance de la réalisation d'un entretien. Constat 7-16122025 : non-conformité : absence de justification de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures installé depuis plus d'un an sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des documents justifiant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois